



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0213
DU 31 MAI 2022**

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX**
- DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE JOIGNY

Captage dit « Source de la Fontaine aux Ânes », situé sur la commune de JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU le Code minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code forestier et notamment les articles L.124-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable forestière, les articles L.214-13 et suivants et L.341-1 et suivants relatifs aux défrichements en forêts publiques et privées ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté. ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU les délibérations de la commune de JOIGNY des 18 décembre 2014 et 4 octobre 2021 et les délibérations de la commune de LOOZE des 27 juin 2013 et 8 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 septembre 2014, relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU la notification de régularisation du prélèvement de la « Fontaine aux Ânes », délivrée le 16 juillet 2021 par le Directeur départemental des territoires ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2022 au 7 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne le 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de LOOZE et de JOIGNY, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire des communes de JOIGNY et de LOOZE ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de JOIGNY :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la « Fontaine aux Ânes », sis sur la commune de JOIGNY ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de JOIGNY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la « Fontaine aux Ânes », à JOIGNY. Une partie de la ressource en eau est réservée à la commune de LOOZE, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

Le captage est situé sur le territoire de la commune de JOIGNY, sur la parcelle cadastrale n° A 125 pp.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 733 683 ; Y = 6 769 414 ; Z = 174 m (NGF).

Code BSS du captage : BSS001AQGN (anciennement 03673X0001/PUITS).

Nom de la masse d'eau exploitée : craie du Sénonais et Pays d'Othe.

Code européen de la masse d'eau exploitée : FRHG209.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 68 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1 225 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 440 000 m³.

Avec la répartition suivante, pour chacune des communes :

Pour la commune de JOIGNY :

- débit de prélèvement maximum instantané de 55 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1 100 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 400 000 m³.

Pour la commune de LOOZE :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 125 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 40 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge des communes de JOIGNY et de LOOZE.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes et a une superficie de 2021 m² : A 125 pp (commune de JOIGNY) et A 2 pp (commune de BRION).

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de JOIGNY.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur le territoire des communes de JOIGNY, BRION et BUSSY-EN-OTHE.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des dispositions sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ADDUCTION ET DU RÉSERVOIR D'EAU

La source de la « Fontaine aux Ânes » permet d'alimenter les communes de JOIGNY et de LOOZE.

Les caractéristiques principales des systèmes de distribution sont les suivantes :

•

- alimentation gravitaire depuis la source de la « Fontaine aux Ânes » du réservoir du calvaire à JOIGNY (2 x 900 m3) et du réservoir de LOOZE (120 m3) ;
- traitement par chlore gazeux au réservoir du calvaire et par injection d'eau de javel au réservoir de LOOZE.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance des exploitants en distribution) qui permettent d'ajuster les quantités de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local du captage et les réservoirs.

Un turbidimètre en continu est installé au réservoir du Calvaire afin de permettre une exploitation optimale du captage et de garantir une qualité d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les communes de JOIGNY et de LOOZE doivent se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur. Concernant les analyses d'eau brute au captage, les frais sont à la charge unique de la ville de JOIGNY.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

Les exploitants sont tenus de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

Les exploitants veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et mettent en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, les exploitants préviennent l'ARS dès qu'ils en ont connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par les collectivités.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

Les exploitants adressent chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indiquent, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

Les exploitants s'assurent de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, ils disposent d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau des communes de JOIGNY et de LOOZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Toute augmentation de volume prélevé devra faire l'objet d'une demande de modification au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement. À l'appui de la demande, une étude devra avoir été effectuée pour évaluer la ressource en eau disponible et permettre de préciser la valeur de débit réservé à garantir en trop-plein dans le milieu naturel, constitué par le ru de la Fontaine aux Ânes qui s'infiltre pour rejoindre ensuite le ru de LOOZE, classé cours d'eau, à 3,6 km en aval.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis à la commune de JOIGNY en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de JOIGNY aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies de JOIGNY, de BRION, de BUSSY-EN-OTHE et de LOOZE pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de JOIGNY transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R.216-12 du Code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame le Maire de Bussy-en-Othe, Messieurs les Maires de Joigny, Brion et Looze, et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée et adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne, Monsieur le Sous-préfet de Sens, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception du nettoyage du site par des moyens mécaniques exclusivement et des travaux nécessaires à la préservation ou l'amélioration des ouvrages de captage.

Aucun brûlage n'est effectué. Le matériel est entretenu en dehors du périmètre et de préférence en aval de manière à ce qu'il n'y ait aucun déversement d'huiles ou de carburant. Aucun véhicule ne doit traverser ce périmètre, sauf intervention des personnes autorisées par le responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Ce périmètre doit être clôturé (clôture de type « grillage rigide », supérieure à 2 m de hauteur) et acquis en toute propriété par la commune de JOIGNY. On veillera à limiter l'accès à ce périmètre aux personnes en charge de la surveillance et de l'entretien des ouvrages.

Les ouvrages sont équipés de grilles pour éviter la pénétration des petits animaux (souris, rats, insectes..), et débris organiques (feuilles, bois, terre).

L'ouvrage doit être régulièrement entretenu et rendu étanche aux infiltrations superficielles. Des mesures régulières de débit doivent être assurées par la commune de JOIGNY.

La porte doit disposer d'un joint et est sécurisée par un verrouillage à clefs. Celle-ci doit disposer d'une aération munie d'une moustiquaire pour éviter la colonisation de l'ouvrage par les insectes.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont interdits sur ce périmètre :

- toutes les excavations : extractions de matériaux, affouillements, carrières, etc ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, et toute création de voie et chemins autre que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de fossés ou le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures produits chimiques, radioactifs ;
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains et de toute installation de traitement de déchets ;
- l'établissement de tout forage excepté ceux créés pour l'alimentation en eau potable et la surveillance des eaux ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
- le stockage à même le sol d'hydrocarbures, de produits chimiques ou radioactifs, de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol et des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précaution nécessaires à la protection de l'eau, après avis de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter les services forestiers compétents, et qui disposera d'un délai de deux mois pour y répondre ;
- tout défrichement. Les parcelles forestières doivent conserver leur destination forestière définie par les articles L.214-13 et suivants, et L.341-1 et suivants du Code forestier. Le zonage en « espace boisé classé » des parcelles forestières est mis en place au moment de la révision des documents d'urbanisme.

Le principe d'une exploitation forestière respectueuse de la qualité de l'eau est mis en place selon les principes de base suivants :

- tous les peuplements forestiers sont traités en futaie irrégulière ou jardinés de manière à favoriser un couvert forestier permanent. Les forêts concernées par un document de gestion durable en cours ou à venir (aménagement en forêt publique, documents de gestion durable en forêt privée) doivent respecter ces obligations ;
- font exception à cette règle, les coupes rases effectuées afin de lutter contre les parasites ou autres pathogènes forestiers, ou les coupes rases envisagées dans le cadre de la gestion sylvicole (dont amélioration forestière). Toutefois, dans ces situations, une déclaration préalable doit être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui pourra solliciter les services forestiers compétents, et qui disposera d'un délai de deux mois pour y répondre ;

- l'empierrement de nouvelles routes forestières et connexes doit être réalisé en matériaux inertes naturels. Ces aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La commune de JOIGNY a la charge de vérifier le respect de ces prescriptions sur tout le périmètre, en lien avec les maires concernés.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

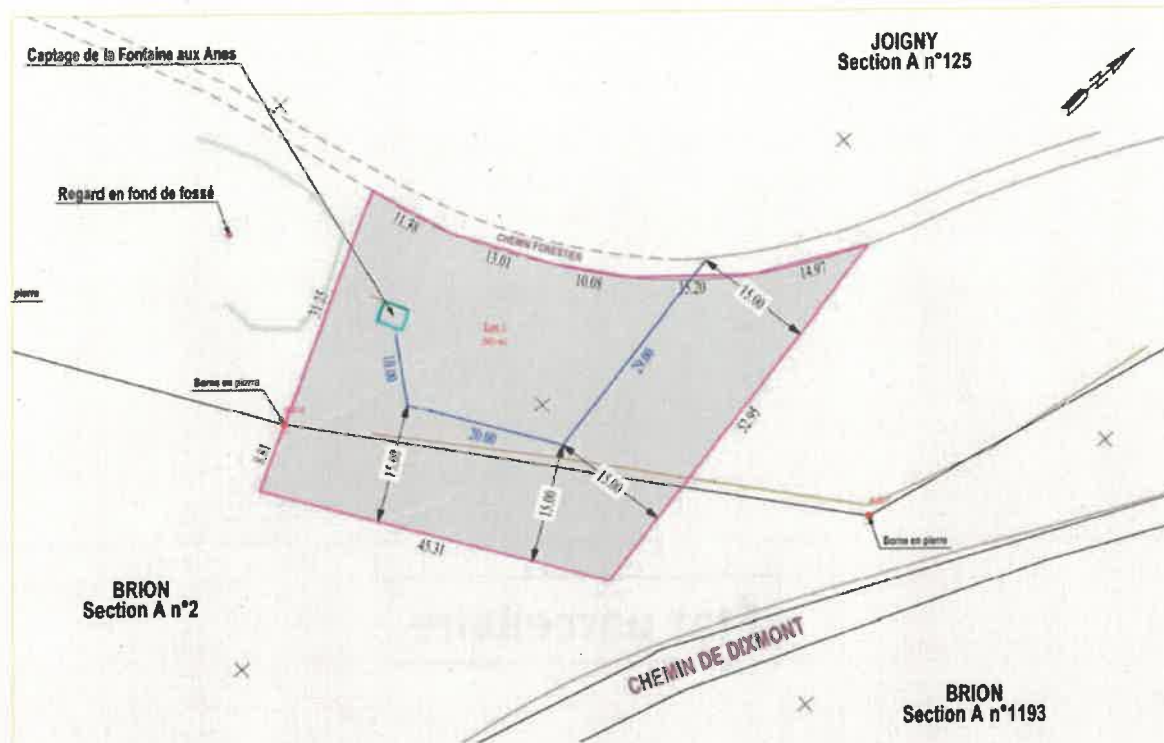
L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai aux communes de JOIGNY et LOOZE, et aux services préfectoraux.

ANNEXE IV :

Cartographie des périmètres de protection Documents parcellaires

État parcellaire



Surface totale PPI : 00 ha 20 a 21 ca
Surface totale PPR : 382 ha 37 a 83 ca

Plans des périmètres de protection

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Adresse	Code postal	Ville
JOIGNY, SECTION A									
125 pp	Rapproché	19 ha 25 a 77 ca	19 ha 10 a 84 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
125 pp	Immédiat	19 ha 25 a 77 ca	0 ha 14 a 93 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
130	Rapproché	11 ha 00 a 18 ca	11 ha 00 a 18 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
131	Rapproché	11 ha 00 a 18 ca	11 ha 00 a 18 ca	Propriétaire	Bois des Grands Marchais	Communauté de Communes de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
BUSSY-EN-OTHE, SECTION A									
241	Rapproché	3 ha 11 a 75 ca	3 ha 11 a 75 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
242	Rapproché	2 ha 79 a 44 ca	2 ha 79 a 44 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
252	Rapproché	6 ha 79 a 52 ca	6 ha 79 a 52 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
253	Rapproché	6 ha 86 a 00 ca	6 ha 86 a 00 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
257	Rapproché	0 ha 00 a 80 ca	0 ha 00 a 80 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
258	Rapproché	5 ha 19 a 50 ca	5 ha 19 a 50 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
261	Rapproché	8 ha 83 a 70 ca	8 ha 83 a 70 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS
262	Rapproché	12 ha 72 a 99 ca	12 ha 72 a 99 ca	Propriétaire	La Grande Vente	GFO Forêt Française GPT For Plaines Vallées	102 Rue Réaumur	75002	PARIS

259	Rapproché	6 ha 75 a 89 ca	6 ha 75 a 89 ca	Propriétaire	La Grande Vente	Communauté de Communes de Brion	Mairie - 26 Place de l'église	89400	BRION
260	Rapproché	9 ha 22 a 45 ca	9 ha 22 a 45 ca	Propriétaire	La Grande Vente	Communauté de Communes de Brion	Mairie - 26 Place de l'église	89400	BRION
190	Rapproché	5 ha 81 a 98 ca	5 ha 81 a 98 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
190	Rapproché	5 ha 81 a 98 ca	5 ha 81 a 98 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
191	Rapproché	12 ha 14 a 20 ca	12 ha 14 a 20 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
191	Rapproché	12 ha 14 a 20 ca	12 ha 14 a 20 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
192	Rapproché	11 ha 86 a 23 ca	11 ha 86 a 23 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
192	Rapproché	11 ha 86 a 23 ca	11 ha 86 a 23 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
189 pp	Rapproché	12 ha 19 a 92 ca	06 ha 08 a 41 ca	Propriétaire	Bois de l'Abesse Ouest	ETAT - Ministère de l'Agriculture	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
189 pp	Rapproché	12 ha 19 a 92 ca	06 ha 08 a 41 ca	Gérant, Mandataire, Gestionnaire	Bois de l'Abesse Ouest	Office National des Forêts	BP13 - 18 Bld Gallieni	89000	AUXERRE
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
254	Rapproché	6 ha 42 a 00 ca	6 ha 42 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES
255	Rapproché	17 ha 03 a	17 ha 03 a 00	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNELLES

255	Rapproché	17 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
255	Rapproché	17 ha 03 a 00 ca	17 ha 03 a 00 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
256	Rapproché	25 ha 31 a 50 ca	25 ha 31 a 50 ca	Indivision	La Grande Vente	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
BRION, SECTION A									
2 pp	Immédiat	42 ha 21 a 86 ca	00 ha 05 a 28 ca	Propriétaire	Les Sausseures	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
2 pp	Rapproché	42 ha 21 a 86 ca	41 ha 69 a 06 ca	Propriétaire	Les Sausseures	Commune de Joigny	Mairie - Quai du 1er Dragon	89300	JOIGNY
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
1110	Rapproché	0 ha 08 a 13 ca	0 ha 08 a 13 ca	Indivision	Les Sausseures	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	M. JODELET Alexandre Edouard Alain	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	Mme JODELET Annick née SABLON	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES
1193	Rapproché	6 ha 26 a 47 ca	6 ha 26 a 47 ca	Indivision	Les Sausseures	Melle JODELET Flore Aurore Stéphanie	Le Bois Planté - Louesme	89350	CHAMPIGNEVELLES

Plan parcellaire

Commune de Joigny (89)

Commune de Brion (89), section A1
Commune de Joigny (89), section A2
Commune de Bussy-en-Othe (89), section A3

Plan parcellaire des périmètres de protection du captage de la Fontaine aux fines



Service Environnement
Appui à l'Action
17 rue de la République
89000 JOIGNY
www.joigny89.fr

Réf. 10AUXS4

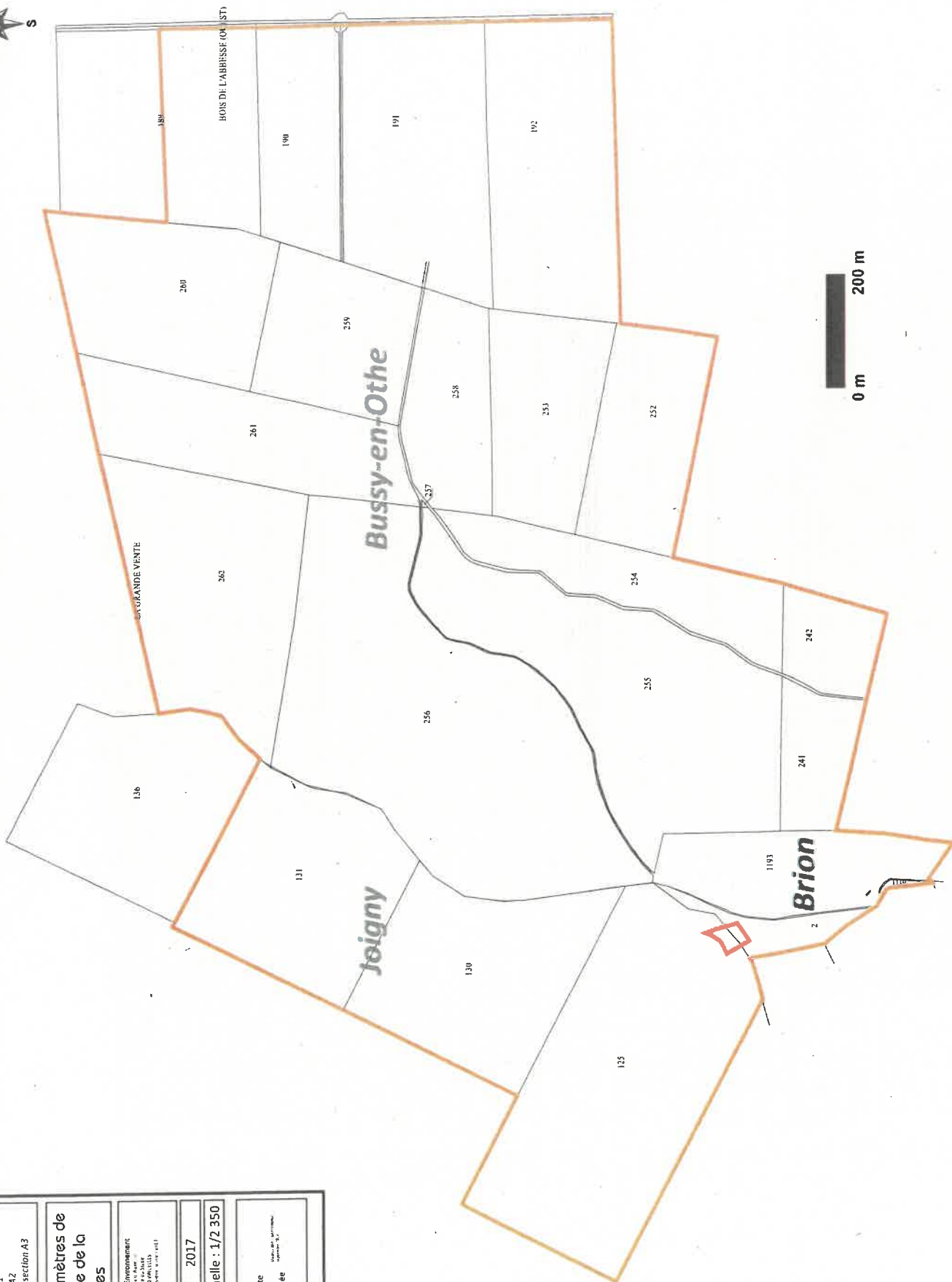
Légende

2017

Echelle : 1/2 350

☐ Périmètre de protection immédiate
☐ Périmètre de protection rapprochée

Service de l'Environnement
Département de l'Yonne
89000 JOIGNY



Commune : (89059)
BUSSY-EN-OTHE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le ... / ... / ...
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le ... par M. V. Walter géomètre à Sens~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463

A Sens , le 18.06.2019

Réf. dossier : 21603013

Document dressé par :

M. V. Walter

à : Sens

Date : 18 juin 2019

Signature :

Section : A
Feuille(s) : 3
Qualité du plan : P2 (plan non régulier)

Echelle d'origine : 1:5000

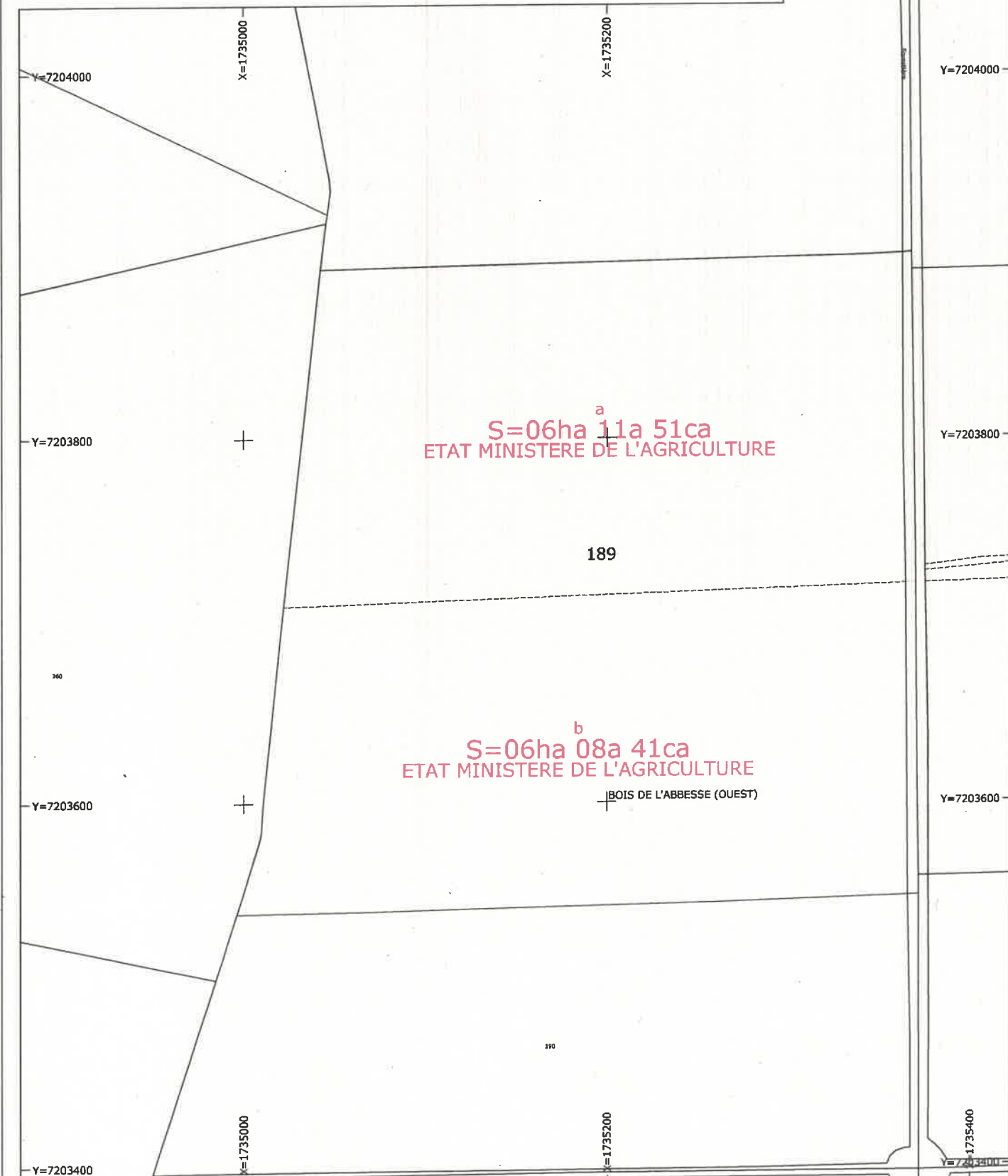
Echelle d'édition : 1:2000

Date de l'édition : 18.06.2019

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une mesure bien dirigée par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée géomètre-expert, inspecteur géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.

(3) Préciser les noms et qualités des signataires s'il s'agit de propriétaires (mandataires, avocats représentant) ou de l'assemblée copropriétaire.





PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

édité le 18/06/19

ESQUISSE (1)

- ☒ Lotissement
☐ Expropriation

☒ Changement de limite(s) de propriété

☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral

☐ Nouvel agencement de la propriété

☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

☒ Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 059_000_0A_0189-bc-059_000_0A_0189trans56.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE

propriétaire(s) après modification

ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE

PERSONNE HABILEE À ETABLIR LE DOCUMENT

Valérie WALTER
18 rue Auguste Morel
89100 SENS
03.86.83.16.00
contact@bgat.fr

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Requête au Journal De l'Urbanisme

département Yonne
commune BUSSY-EN-OTHE
feuille 3
section A

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière liée, approuvée, les prestations réalisées par son administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à réunir doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier parcellaire toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE

☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.

☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
et les indications du présent document pour le surplus (2).

☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
d'arpentage.

☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire (désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE						
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha m ²	amplitude	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Designation Ordonné (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE 8	N° DE LOT DE TOTISEMENT 9	CONTENANCE ha m ²	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11	MISE AU POINT KIRCALÉ LIT ANCIEN / N° D'ATTEST. 12 / 13	CONTENANCE ha m ²
A	189	12 19 92				a	ETAT MINISTRE DE L'AGRICULTURE		06 11 51	06. 14. 24 -273		
					b	ETAT MINISTRE DE L'AGRICULTURE			06 08 41	06. 11. 12 -271		
									12 19 92	Total=12. 25. 36 Total=-544		
TOTAL		12 19 92						TOTAL	12 19 92			TOTAL

Vérifié et numéroté

À _____, le

(17) La personne habilitée a établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...